

RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME – ALGÉRIE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'Algérie est une république pluripartite dont le chef d'État et de gouvernement (le président) est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Le président détient l'autorité constitutionnelle de nommer et de révoquer les membres du gouvernement et le Premier ministre. Un amendement à la Constitution, adopté en 2008, a supprimé la disposition limitant le nombre de mandats présidentiels, et le président Abdelaziz Bouteflika est au pouvoir depuis 1999. Les élections législatives ayant eu lieu le 10 mai n'ont pas apporté de changements notables à la composition du gouvernement. Les observateurs étrangers ont décrit le scrutin comme ayant été essentiellement pacifique mais ils ont signalé le faible taux de participation électorale et la proportion élevée de bulletins nuls. Les forces de sécurité, sous le contrôle des autorités civiles, ont maintenu la stabilité et l'ordre tout au long du processus électoral.

Les trois problèmes persistants les plus notables en matière de droits de l'homme étaient les limites à la liberté de réunion et d'association, le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et, selon certains rapports, un recours abusif à la détention préventive.

Au nombre des autres préoccupations relatives aux droits de l'homme figuraient les limites à l'aptitude des citoyens à changer de gouvernement, l'emploi excessif de la force de la part de la police et les mauvaises conditions dans les prisons. En outre, des rapports faisant état d'une transparence limitée au niveau gouvernemental ont mentionné une corruption omniprésente. Les femmes étaient exposées aux violences et à la discrimination et le gouvernement a maintenu les restrictions aux droits des travailleurs.

L'impunité est demeurée un problème important. Le gouvernement n'a pas fourni d'informations publiques sur les mesures prises à l'encontre des personnels de la police et des services de sécurité.

Les abus commis par les forces paramilitaires illégales sont restés un problème notable. Des groupes terroristes ont commis un nombre important d'actes de violence à l'encontre de responsables du gouvernement et de membres des forces de sécurité et, à un degré moindre, contre les civils. Tout au long de l'année, le gouvernement a poursuivi ses efforts visant à éliminer les éléments d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) présents en Algérie. Des rapports d'organisations de

défense des droits de l'homme et d'autres groupes ont signalé que des membres des services de sécurité avaient tué une centaine de personnes soupçonnées d'être affiliées à AQMI et d'agir pour cette organisation, au cours de raids contre leurs bastions et de combats armés.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Le 28 mars, Saïd Tobal, résident de Souala, village des environs d'Alger, est décédé à l'unité des soins intensifs du Centre hospitalier universitaire Lamine Debaghine de Bab El-Oued. Selon des sources des médias citant les propos de sa mère, à la suite de son arrestation arbitraire le 19 mars, Saïd Tobal avait été trouvé « par terre, les vêtements déchirés, presque inconscient... battu comme un chien ». Le Centre hospitalier a signalé que Saïd Tobal souffrait de côtes et de vertèbres fracturées et de lésions à la moelle épinière, blessures qui, selon les médecins, indiquaient qu'il avait subi des sévices lors de son arrestation par les agents de la police.

Le 12 juillet, Lasfar Saïd est décédé de blessures subies lors d'affrontements entre la police et des membres des forces de sécurité alors qu'il participait à une marche sur Alger des gardes communaux (force de police auxiliaire) revendiquant des augmentations de salaire et des avantages sociaux. Selon les estimations, au cours du mois de juillet, 20 000 à 40 000 gardes communaux ont pris part à une marche d'environ 50 km (31 miles) vers la capitale, pour obtenir une amélioration de leur situation. Les affrontements entre la police et les manifestants ont fait 50 blessés.

En sus des attaques fréquentes lancées par AQMI en Kabylie, une nouvelle alliance terroriste s'est formée au cours de l'année dans le nord du Mali : le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO). Le 3 mars, cette organisation a revendiqué la responsabilité d'une attaque suicide à la voiture piégée contre une base de la police paramilitaire de la wilaya de Tamanrasset, ayant causé des blessures à 15 gendarmes, cinq officiers de la protection civile et trois civils, laissant certains en état grave. On ne disposait pas de nouvelles informations sur l'état des victimes à la fin de l'année.

b. Disparitions

Les disparitions signalées aux autorités étaient généralement celles de personnes appréhendées par les forces de sécurité et détenues pendant plusieurs jours avant que leur famille ait été notifiée ou qu'elles soient remises en liberté. Les services de sécurité ont indiqué que, dans tous les cas survenus au cours de l'année, les personnes concernées étaient soupçonnées de terrorisme ou de collusion avec des terroristes.

Le 17 juillet, selon la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), Zoubir Kaf a disparu. Le 18 juillet, son épouse s'est présentée au commissariat de police local et au quartier général d'une brigade de gendarmerie locale à Benaceur Benchohra pour signaler sa disparition. Quelques jours plus tard, elle a reçu la visite d'un soldat en uniforme qui l'a informée que son époux était détenu dans les locaux du département du Renseignement et de la sécurité dans le sud du pays, à Ouargala.

Il n'y a pas eu de nouveaux développements concernant la demande adressée en juin 2011 par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies au gouvernement pour que celui-ci enquête sur la disparition à Constantine en 1994 de Brahim Aouabdia, ni en ce qui concerne la demande d'Alkarama (organisation algérienne dissidente basée en Suisse) de janvier 2010 priant le gouvernement d'enquêter sur la disparition de Lakhdar Bouzenia en 1993.

Des criminels armés se sont livrés à des exactions à l'encontre de civils, perpétrant des enlèvements, mettant en place de faux points de contrôle et extorquant des fonds, en particulier à l'est d'Alger et dans la partie sud du pays. Les services de sécurité ont signalé que 15 personnes avaient été enlevées dans ces régions en 2012, avec demandes de rançon pour certaines. Les chiffres sur le montant total des rançons versées n'étaient pas disponibles.

Selon Abderahmane Arrar, président du Réseau algérien NADA pour la défense des enfants, 1 500 cas d'enlèvement et de disparitions d'enfants ont été déclarés au cours de l'année dans tout le pays, dont 55 dans la ville d'Alger.

Les disparitions forcées, dont le nombre s'élèverait à plusieurs milliers, étaient un problème notable durant les années 1990. On ignore toujours le sort des quelque 8 023 personnes portées disparues ou qui ont disparu du fait d'actions des autorités gouvernementales entre 1992 et 1999. Merouane Azzi, président de la Cellule d'assistance judiciaire établie pour assurer l'application des dispositions de la

Charte nationale sur la paix et la réconciliation de 2006, a annoncé le 12 août que 90 % des familles des 6 541 disparus déclarés avaient été indemnisées. Il a ajouté que les 10 % restants avaient refusé les indemnités et continuaient d'exiger des informations sur les personnes disparues.

Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi interdit de telles pratiques ; toutefois, les ONG et les militants locaux de défense des droits de l'homme ont signalé que les responsables du gouvernement avaient recours à ces pratiques pour obtenir des confessions. Les agents gouvernementaux sont passibles de peines de 10 à 20 ans de prison pour de tels actes, et certains ont été poursuivis et condamnés. Il n'a pas été fait état de poursuites engagées contre des membres des services de sécurité au cours de l'année. En septembre, des responsables gouvernementaux ont indiqué qu'il existait des listes internes des poursuites et des condamnations des personnels de sécurité. Les ONG locales et internationales affirmaient que l'impunité constituait un problème.

Amnesty International (AI) a déclaré que les forces de sécurité algériennes avaient des « centres de détention non reconnus où les détenus étaient exposés à des risques de torture et d'autres mauvais traitements ». L'ONG Alkarama basée à Genève a signalé que des agents en civil infligeaient fréquemment des sévices aux personnes arrêtées pour « raisons de sécurité ».

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Conditions physiques : Les conditions dans les prisons n'étaient généralement pas conformes aux normes internationales et les autorités ne permettaient pas les visites d'observateurs indépendants des droits de l'homme dans les prisons militaires, les établissements de haute sécurité, les prisons du DRS ou les établissements carcéraux normaux ou les centres de détention.

Le nombre approximatif de prisonniers et de détenus dans les prisons et les centres de détention était de 55 000. Selon les statistiques officielles, les détenus en détention provisoire représentaient environ 10 % de ce total, un pourcentage contesté par les observateurs. Certains d'entre eux, notamment les responsables des droits de l'homme nommés par l'État, attribuaient le surpeuplement carcéral à « un recours excessif » à la détention provisoire.

Les hommes et les femmes étaient généralement incarcérés séparément, les conditions d'incarcération étant, selon les rapports, meilleures pour les femmes que pour les hommes. Les mineurs et les adultes étaient détenus séparément. Les prisonniers en détention provisoire étaient généralement détenus dans des locaux de détention distincts situés dans les commissariats de police mais ils ont parfois été transférés dans des prisons en raison du surpeuplement de ces locaux. Les personnes suspectées de terrorisme étaient détenues dans des établissements administrés par le DRS. Certaines personnes ayant été détenues dans ces établissements ont prétendu avoir subi des sévices infligés par les agents des services de sécurité, mais il n'existait pas de preuves indiquant que les conditions étaient considérablement plus mauvaises dans ces établissements que dans les prisons ordinaires.

Le 18 juin, Mohamed Smaïn, 70 ans, ancien président de la LADDH, a été arrêté et détenu 19 jours à la prison de Relizane. À sa remise en liberté, il a décrit la prison comme « un enfer » et a qualifié de « bestiales » les conditions de détention, affirmant que « [les gens] subissent des horreurs. Les conditions de vie, le règlement, tout est arbitraire et injuste. Les détenus ne sont pas traités comme des êtres humains. [...] Quand nous condamnons quelqu'un à la prison dans ce pays, c'est pour l'humilier et le dégrader, pas pour qu'il paie sa dette envers la société. Il y avait de véritables tortures mentales, et certains en deviennent fous. »

Administration : La tenue des registres des prisonniers et des détenus laissait à désirer. Le Code pénal autorise la substitution de travaux d'intérêt général aux peines de prison pour les délinquants primaires non violents passibles de trois ans de prison ou moins. Il n'existe pas de médiateur intervenant au nom des prisonniers ou de détenus. Les prisonniers peuvent présenter des plaintes non censurées à l'administration pénitentiaire et, dans les établissements ordinaires, recevoir des visites hebdomadaires de membres de leur famille qui sont autorisés à leur apporter des aliments et des vêtements. Tous les jours fériés musulmans sont observés dans toutes les prisons ; les prisonniers sont autorisés à participer aux événements religieux et un endroit pour prier est mis à leur disposition.

Inspections : Si le gouvernement a autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des observateurs locaux des droits de l'homme à effectuer des visites dans les centres de détention et les prisons de basse sécurité, il leur a refusé l'accès aux prisons et centres de détention militaires et de haute sécurité. Le CICR a effectué 43 visites dans 43 établissements en 2011.

AI a réitéré ses préoccupations concernant les établissements de détention « non reconnus » administrés par les services du renseignement et de la sécurité, et la possibilité d'actes de torture et de mauvais traitements dans ces établissements.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

Bien que la Constitution interdise les arrestations et la détention arbitraires, il a été signalé un usage abusif de la détention provisoire. Farouk Ksentini, le chef de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), nommé à ce poste par le gouvernement, a noté que la détention provisoire était souvent perçue comme « un signe implicite » de culpabilité et s'est déclaré préoccupé que les juges aient refusé 90 % des demandes de « contrôle judiciaire », type de mise en liberté avant la comparution employé au lieu d'un système de caution.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La responsabilité générale du maintien de l'ordre public est partagée entre les 60 000 membres de la Gendarmerie nationale, qui exercent des fonctions de police hors des zones urbaines et relèvent du ministère de la Défense nationale, et les 130 000 membres de la Sûreté nationale, force de police nationale, relevant du ministère de l'Intérieur. Le DRS relève, lui aussi, du ministère de la Défense nationale et ses diverses unités sont chargées de fonctions d'application de la loi ayant trait spécifiquement à la lutte contre le terrorisme et à la sécurité nationale.

L'impunité était toujours un problème important. Le Code pénal prévoit des mécanismes pour enquêter sur les abus et la corruption, mais le gouvernement n'a pas fourni d'informations publiques sur les mesures disciplinaires ou judiciaires appliquées aux personnels de la police, des forces armées ou des autres services de sécurité, en invoquant des préoccupations relatives au moral et à la sécurité.

La LADDH a fréquemment émis, tout au long de l'année, des critiques à l'égard des autorités, leur reprochant de tolérer que les forces de sécurité commettent impunément divers abus.

Des membres des services de sécurité ont participé à des programmes de formation administrés par des gouvernements étrangers, le CICR et d'autres institutions, qui comportaient des composantes relatives aux droits de l'homme.

Au cours de l'année, selon Abdelghani Hamel, directeur général de la police nationale, la police a répondu à 17 017 incidents de troubles civils dans tout le pays.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

En vertu de la loi, la police doit obtenir une citation à comparaître du bureau du procureur pour exiger qu'un suspect se présente dans un commissariat de police pour y subir un interrogatoire préliminaire, mais cette exigence n'a pas été systématiquement respectée dans la pratique. Les citations et assignations servent également à notifier les personnes accusées et/ou les victimes qu'elles sont tenues de comparaître à un procès ou d'assister à une audience.

Les agents de police peuvent procéder à des arrestations sans mandat s'ils sont témoins d'une infraction. Les avocats ont indiqué que les procédures relatives aux mandats, citations et assignations étaient généralement suivies.

La Constitution stipule qu'un suspect peut être retenu en garde à vue jusqu'à 48 heures sans être inculpé. Si elle a besoin de plus de temps pour réunir des preuves supplémentaires, la police peut demander au procureur de prolonger la garde à vue jusqu'à 72 heures. Les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme ou de subversion peuvent être détenues jusqu'à 12 jours sans inculpation et sans avoir accès à un avocat. Les chiffres sur les détenus incarcérés n'étaient pas disponibles à la fin de l'année. Les aveux et les déclarations recueillis au cours de cette période sont admissibles devant les tribunaux. La durée de cette période peut être prolongée sur demande adressée par un procureur à un juge. Dans la pratique, la première comparution d'un suspect devant un tribunal n'est pas publique dans les affaires de terrorisme. À la fin de la détention de 12 jours, le détenu a le droit de demander un examen médical fait par un médecin de son choix dans la juridiction du tribunal ; faute d'un tel choix, la police judiciaire nomme un médecin. Le certificat médical est versé au dossier du détenu.

Il n'existe pas de système de mise en liberté sous caution. Dans les affaires non criminelles et dans celles des individus associés à des actes de terrorisme qui ont dépassé la période de 12 jours et les prorogations autorisées, les suspects étaient souvent remis en liberté conditionnelle sous le régime dit du « contrôle judiciaire » dans l'attente de leur procès. Sous ce régime, les suspects sont tenus de se présenter toutes les semaines au commissariat de police de leur district et de résider à une adresse convenue ; il leur est interdit de se rendre à l'étranger jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue dans l'affaire.

Les juges ont rarement refusé les demandes émises par un procureur de prolonger la détention préventive, refus qui peut faire l'objet d'un appel. Si la détention est annulée, le détenu peut demander à être indemnisé.

La plupart des détenus ont accès dans de brefs délais à un avocat de leur choix et, pour les économiquement faibles, un avocat est commis d'office. Certains ont été détenus au secret, sans accès à leurs familles ou à leurs avocats.

Arrestations arbitraires : Bien que la loi interdise les arrestations et les détentions arbitraires, les autorités ont parfois tiré parti d'imprécisions dans le libellé des dispositions pour arrêter et détenir des personnes considérées comme troublant l'ordre public. AI ainsi que le rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression ont critiqué la loi algérienne interdisant les rassemblements non autorisés et ont demandé à ce que la loi soit amendée pour n'exiger qu'une notification au lieu d'une demande d'autorisation. Ces observateurs, parmi d'autres, ont signalé que cette loi constituait une source importante d'arrestations arbitraires ayant pour objet de faire obstacle à l'expression des militants.

Tout au long de l'année, des médias locaux ont publié des rapports sur plusieurs affaires où des syndicalistes avaient été arrêtés à diverses occasions pour avoir participé à des manifestations non autorisées. L'un de ces militants, Yacine Zaïd, a acquis une certaine notoriété lorsque le Compass Group, conglomérat britannique de services pétroliers, l'a mis à pied pour activités syndicales. Il s'est pourvu devant la Cour européenne des droits de l'homme en demandant sa réintégration dans son emploi et a obtenu gain de cause. L'entreprise a redonné son salaire à M. Zaïd mais ne lui a pas permis de reprendre le travail. Les autorités l'ont arrêté à plusieurs reprises, le détenant généralement un jour ou deux avant de le remettre en liberté sous engagement. Le 25 septembre, il a été jugé coupable d'incitation à un rassemblement non autorisé et condamné à six mois de prison avec sursis. Une semaine plus tard, il a été arrêté et détenu par des agents des services de sécurité, mais lors de son procès, a été acquitté de l'accusation de recrutement syndical.

En avril, la police a arrêté Abdelkader Kherba, militant syndicaliste de 32 ans et membre de la LADDH et du Comité national pour la défense des droits des chômeurs (CNDDC), alors qu'il participait à un sit-in des travailleurs du secteur de la justice revendiquant des améliorations de leurs conditions de travail. Le 3 mai, il a été condamné à un an de prison avec sursis et à une amende de 20 000 dinars (environ 260 dollars des États-Unis) par un tribunal de Sidi Mohamed, localité du nord-ouest de l'Algérie, pour incitation à une manifestation par un tribunal de Sidi

Mohamed, localité du nord-ouest de l'Algérie. Le 21 août, il a été arrêté pour « outrage et violences à l'encontre d'un fonctionnaire » après avoir filmé une manifestation d'habitants de Ksar el-Boukhari contre les coupures fréquentes de l'eau courante. Il a entrepris une grève de la faim dès son incarcération. Il a été acquitté et libéré le 11 septembre.

Le 11 juillet, des agents du DRS ont arrêté le « cyberactiviste » Saber Saïdi. Après une détention de 11 jours, il a comparu devant un tribunal à El-Harrach le 22 juillet et a été inculpé « d'incitation au terrorisme » pour avoir affiché des vidéos de manifestations de groupes d'opposition et de groupes révolutionnaires dans d'autres régions du monde arabe, ainsi que des sermons d'Ali Belhadj, un dirigeant du Front islamique du salut, organisation islamique interdite. À la fin de l'année, il était encore en prison à El-Harrach, en attente de procès.

Détention provisoire : Les détentions prolongées avant les procès ont continué à poser un sérieux problème. Les détenus en détention provisoire constituaient, estimait-on, environ 10 % de la population carcérale totale. La loi ne confère pas au détenu le droit à une prompt détermination judiciaire de la légalité de sa détention. AI a signalé plusieurs cas de personnes détenues sous des chefs d'accusation en rapport avec la sécurité qui avaient été incarcérés au-delà de la période prescrite de 12 jours.

Détention de demandeurs d'asile ou d'apatrides déboutés : Selon certains rapports, le gouvernement aurait déporté certains demandeurs d'asile après des procès où ils n'avaient pas été représentés par des avocats. Les réfugiés détenteurs de documents valides du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR) risquaient moins d'être déportés, mais certains rapports indiquent que quelques réfugiés non reconnus avaient été arrêtés pour entrée et séjour irréguliers et ont été déportés au cours de l'année.

Le 13 décembre, le gouvernement a annoncé qu'il ne chercherait pas à déporter les quelque 25 000 demandeurs d'asile présents dans le pays.

e. Déni de procès public et équitable

Bien que la Constitution garantisse l'indépendance du pouvoir judiciaire, le président exerce le pouvoir judiciaire suprême et l'exécutif a limité l'indépendance judiciaire. Dans la pratique, le pouvoir judiciaire n'était pas impartial et était sujet au trafic d'influence et à la corruption. La Constitution confère le droit à un procès équitable ; toutefois, dans la pratique, il est arrivé que les autorités ne respectent

pas complètement les dispositions juridiques relatives aux droits des prévenus et leur refusent les garanties prévues par la loi. Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de faire respecter la discipline judiciaire et de nommer tous les juges. Il est présidé par le président Bouteflika.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution confère le droit à un procès équitable ; toutefois, dans la pratique, les autorités n'ont pas toujours respecté les dispositions juridiques relatives aux droits des prévenus. Les prévenus sont présumés innocents et ont le droit d'être présents et de consulter un avocat, commis d'office et rémunéré sur les deniers publics si nécessaire. La plupart des procès sont publics et tous sans jury. Les prévenus peuvent confronter ou interroger les témoins à charge ou présenter des témoins et des preuves pour leur propre défense. Dans le passé, des rapports avaient indiqué que les tribunaux avaient à l'occasion refusé aux prévenus et à leurs avocats l'accès aux éléments de preuve détenus par le gouvernement, mais il y a eu peu de rapports signalant de tels incidents au cours de l'année. Les prévenus ont le droit de faire appel. Le témoignage des hommes et des femmes est considéré de poids égal en vertu de la loi.

Le 29 mars, des partisans de Mohamed Babanadjar ont organisé un sit-in devant le bâtiment du ministère de la Justice pour demander une révision de son procès au vu de plusieurs accusations d'irrégularités dans les procédures d'enquête et le procès. En 2006, à l'âge de 21 ans, M. Babanadjar avait été jugé coupable d'avoir participé au meurtre du directeur local de la Société algérienne du Croissant-Rouge Brahim Bazine, commis en octobre 2005 dans la ville de Ghardaia dans le sud du pays et avait été condamné à la peine capitale. Il a toujours protesté de son innocence et a passé la plupart de ses sept ans d'incarcération à faire des grèves de la faim successives. Un effort analogue déployé en 2009 avait abouti à la commutation de sa peine en réclusion à perpétuité.

Prisonniers et détenus politiques

Le 11 juillet, le « cyberactiviste » Saber Saïdi a été arrêté en public par des agents du DRS. Après une détention de 11 jours, il a été inculpé « d'incitation au terrorisme » pour avoir affiché des vidéos de manifestations de groupes d'opposition et de groupes révolutionnaires. Il était encore en prison à El-Harrach en attente de procès à la fin de l'année (voir la section 1.d.).

Procédures et recours judiciaires au civil

Le système judiciaire n'était ni impartial ni indépendant dans les procédures civiles et a manqué d'indépendance dans certaines affaires relatives aux droits de l'homme. Certaines décisions ont été influencées par les contacts familiaux et le statut des parties concernées. Les particuliers peuvent intenter des procès et des procédures administratives liées à l'amnistie peuvent permettre aux victimes ou à leur famille d'obtenir des dommages-intérêts en cas de violations des droits de l'homme et des indemnités pour préjudices allégués.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution interdit de tels actes ; en pratique, cependant, les autorités gouvernementales ont porté atteinte à certains droits à la vie privée des citoyens. Selon les militants d'organisations de défense des droits de l'homme, le gouvernement a surveillé les communications d'opposants politiques, de journalistes, de groupes de défense des droits de l'homme et de personnes soupçonnées de terrorisme. Des agents de la sécurité auraient effectué des perquisitions à domicile sans mandat. Certaines personnes ont signalé des cas de visites domiciliaires effectuées par les forces de sécurité sans préavis.

Recours à une force excessive et autres abus commis dans le cadre de conflits internes : Tout au long de l'année, le gouvernement a poursuivi ses efforts visant à éliminer les éléments d'AQMI présents en Algérie. Des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme ainsi que d'autres groupes ont signalé que des membres des services de sécurité avaient tué une centaine de personnes soupçonnées d'être affiliées à AQMI et d'agir pour cette organisation, au cours de raids contre leurs bastions et de combats armés.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La Constitution garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse ; toutefois, en pratique, le gouvernement a restreint ces droits en accusant des éditeurs, des rédacteurs et des journalistes de diffamation et en les soumettant à des pressions informelles.

Liberté d'expression : Les particuliers ne pouvaient pas critiquer le gouvernement publiquement et pratiquaient donc l'autocensure lorsqu'ils s'exprimaient en public. La loi criminalisant les propos tenus au sujet de la conduite des forces de sécurité durant le conflit interne des années 1990 était toujours en vigueur, mais il n'y a pas eu d'arrestations effectuées ou de poursuites engagées au titre de cette loi au cours de l'année.

Liberté de la presse : De nombreux partis politiques, y compris les partis islamiques reconnus, avaient accès à la presse indépendante et y ont eu recours pour exprimer leurs opinions. Les partis d'opposition ont aussi diffusé des informations sur l'Internet et par des communiqués. Des journalistes ont exprimé leur frustration devant la quasi-impossibilité d'obtenir des informations des responsables officiels et ont régulièrement critiqué le gouvernement, comme l'ont fait aussi les caricaturistes politiques. Les médias imprimés dépendaient des pouvoirs publics pour l'approvisionnement en matériaux d'impression et pour leur fonctionnement. Le gouvernement maintenait un monopole dans le domaine des médias radiodiffusés, en dépit d'un décret autorisant les organisations de radiodiffusion indépendantes. Il n'y a pas eu de cas d'ingérence du gouvernement dans la publication de livres au cours de l'année.

Violence et harcèlement : Le 14 août, des bureaux de presse ont signalé que tout au long de l'année, le journaliste Zouheir Aït Mouhoub avait été en butte au harcèlement de la police. Des agents de la police auraient soumis M. Mouhoub à des actes d'intimidation verbale et physique, à des fouilles corporelles injustifiées, à des interrogatoires et à des visites domiciliaires sans préavis, ce qui l'aurait amené à partir habiter une autre ville pour échapper au harcèlement. M. Mouhoub est un journaliste d'investigation qui a fait des reportages sur des questions sensibles ayant trait à la criminalité organisée dans le secteur économique informel.

Il a été allégué que le 18 mars, des agents de la police avaient battu Hanane Driss, une journaliste indépendante, et Mohamed Kadri, un photographe, alors qu'ils effectuaient un reportage sur une manifestation de protestation à Alger. Le 26 mars, un porte-parole de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN) a annoncé que « des sanctions sévères seraient prises à l'encontre de ceux qui avaient commis ces actes répréhensibles contre les deux journalistes ». À la fin de l'année, le rédacteur en chef de Mme Driss a fait savoir que les agents de la police avaient fait l'objet de mesures disciplinaires internes et avaient été suspendus de leurs fonctions.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures particulières pour assurer la sécurité des journalistes et l'indépendance des médias.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les grands bureaux de presse s'exposaient à des représailles indirectes lorsqu'ils critiquaient le gouvernement. En janvier, les directeurs de la rédaction d'*El Watan*, journal indépendant connu pour ses critiques à l'égard des politiques gouvernementales, ont été sommés par la Caisse nationale d'assurance sociale (CNAS) à verser environ 221 millions de dinars (2,8 millions de dollars des États-Unis) de cotisations de sécurité sociale impayées pour les collaborateurs et les pigistes. La CNAS avait ciblé précédemment d'autres journaux nationaux, mais a mis fin aux procédures de recouvrement après avoir reçu des plaintes des rédacteurs. Le gouvernement est autorisé par la loi à censurer les livres importés, mais il n'y a pas eu de cas où il a exercé cette autorité au cours de l'année.

Lois sur la diffamation/Sécurité nationale : Des ONG et des observateurs ont critiqué la loi sur la diffamation en lui reprochant le manque de rigueur de son libellé et la non-conformité des définitions qui y sont données aux normes reconnues sur le plan international. La loi définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou de l'instance auquel le fait est imputé ». La loi n'exige pas que le fait allégué ou imputé soit faux et que la déclaration dans laquelle il en est fait mention soit faite dans l'intention malveillante de porter atteinte à la réputation d'autrui. La diffamation n'est pas un crime mais elle est passible de fortes amendes civiles, allant de 100 000 à 500 000 dinars (environ 1.300 à 6.400 dollars des États-Unis).

Restrictions en matière de publications : Les personnes qui souhaitent produire des publications régulières doivent en obtenir l'autorisation du gouvernement. La loi exige que le directeur de la publication ait la nationalité algérienne. Elle interdit aux publications périodiques de recevoir des appuis matériels directs ou indirects provenant de sources étrangères.

Actions visant à étendre la liberté de la presse : Le gouvernement a mis fin à son monopole de la radio et de la télévision en septembre 2011, par l'adoption d'une loi autorisant les entreprises de médias privées à accéder aux ondes de radio et de télévision.

Liberté d'accès à l'Internet

En général, l'accès à l'Internet n'a fait l'objet d'aucune restriction ; toutefois, le gouvernement surveillait le courrier électronique et les sites des médias sociaux. Les particuliers comme les groupes avaient le droit d'exprimer leurs opinions sur l'Internet, notamment par courrier électronique. Les services du renseignement surveillent de près les activités de militants politiques et des militants défenseurs des droits de l'homme sur les sites de médias sociaux tels que Facebook. Plusieurs militants ont signalé que le moindre écart commis dans une mise à jour sur Facebook pouvait donner lieu à l'arrestation et à un interrogatoire.

Le 27 juin, un tribunal d'Alger a condamné à huit mois de prison avec sursis et à une amende de 1 000 euros (1 250 dollars des États-Unis) un jeune blogueur et militant de 23 ans, Tarek Mameri. Le tribunal l'a jugé coupable d'avoir détruit des biens, brûlé des documents administratifs et incité à des attroupements sur la base de vidéos affichés sur son blogue qui le montraient en train de brûler des panneaux électoraux et sa carte d'électeur et dans lesquels il appelait à un boycott des élections législatives de mai.

La loi sur les cybercrimes établit les procédures relatives à l'emploi de données électroniques dans les poursuites judiciaires et définit les responsabilités des fournisseurs de services en matière de coopération avec les autorités. En vertu de la loi, des opérations de surveillance électronique peuvent être menées pour prévenir des infractions équivalant à des actes terroristes ou subversifs et des atteintes à la sûreté de l'État moyennant l'obtention d'une autorisation écrite délivrée par une autorité judiciaire compétente.

Selon la loi, les fournisseurs d'accès à l'Internet sont passibles de sanctions pénales pour le matériel et les sites qu'ils hébergent, en particulier si les contenus sont « incompatibles avec la moralité ou l'opinion publique ». Le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Information sont chargés d'exercer un contrôle dans ce domaine. La loi relative aux cybercrimes prévoit des peines de six mois à cinq ans de prison et des amendes allant de 50 000 à 500 000 dinars (640 à 6 400 dollars des États-Unis) pour les usagers qui ne respectent pas la loi, et notamment l'obligation de coopérer avec les autorités contre les crimes cybernétiques.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

La liberté de l'enseignement était généralement restreinte. Des séminaires et des colloques universitaires se sont déroulés sans ingérence du gouvernement, mais il y a eu des retards dans l'octroi de visas aux participants internationaux et, dans certains cas, des experts internationaux n'ont pas été autorisés à entrer sur le territoire national. Les participants et les intervenants invités à des événements culturels et académiques dont la biographie faisait mention d'activités d'organisation communautaire ou de promotion de la démocratie se sont souvent vu refuser leur visa.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

La Constitution prévoit la liberté de réunion et d'association ; toutefois, en pratique, le gouvernement a considérablement limité l'exercice de ces droits.

Liberté de réunion

La Constitution reconnaît le droit de réunion ; toutefois, la pratique du gouvernement a continué à limiter l'exercice de ce droit. Une interdiction des manifestations à Alger est restée en vigueur et a été invoquée au cours de l'année pour interdire les rassemblements sur le territoire de la ville, le cas le plus notable étant celui des gardes communaux. Les autorités ont requis que les citoyens et les organisations obtiennent des autorisations auprès du gouverneur local, qui est nommé par le gouvernement, avant de tenir des réunions publiques. Au cours de l'année, le gouvernement a restreint les autorisations de tenue de rassemblements en salle pour les partis politiques, les ONG et d'autres groupes et ne les a souvent accordées que la veille de l'événement, limitant ainsi les efforts de publicité et de mobilisation des organisateurs. Les hôtels d'Alger et d'autres grandes villes ont continué comme par le passé à refuser de signer les contrats de location d'espaces de réunion avec les partis politiques, les ONG et les associations civiles s'il ne leur était pas présenté une copie de l'autorisation écrite de la réunion délivrée par le ministère de l'Intérieur.

Tout au long de l'année, la police a dispersé des rassemblements non autorisés à Alger ou empêché des groupes de manifestants d'entrer dans la ville. En particulier, la police a dispersé promptement et pacifiquement plusieurs rassemblements organisés le 13 septembre à la suite des attaques contre les ambassades et autres locaux diplomatiques en Libye, en Égypte, en Tunisie et au Soudan. Plusieurs groupes de manifestants ont essayé de s'assembler à Alger en

divers lieux de la ville, mais la police les a empêchés de parvenir aux ambassades étrangères sans incident.

Le 22 septembre, une centaine de protestataires se sont rassemblés devant les bureaux du Front de libération nationale (FLN) à Hydra, quartier aisé d'Alger. La police a surveillé la foule mais ne l'a pas dispersée et la manifestation s'est poursuivie pendant environ trois heures.

Le 26 décembre, un tribunal d'Alger a jugé 43 gardes communaux coupables de rassemblement armé, d'agression sur agents de l'ordre public et d'obstruction de la voie publique lors de leur participation à une marche de protestation depuis la ville de Blida jusqu'à Alger le 9 juillet. Les accusés étaient représentés lors du procès par des avocats de la LADDH et du Réseau des avocats de défense des droits de l'homme (RADDH). Quelque 40 000 des 93 000 membres des unités locales d'auxiliaires de police, établies par les autorités en 1994 pour renforcer la sécurité locale dans le cadre de l'intensification de l'action gouvernementale contre les éléments terroristes, avaient participé à la marche du 9 juillet. Plusieurs milliers de manifestants avaient été détenus sur place le 9 juillet et remis en liberté peu après tandis que la police s'employait à disperser la foule ; le gouvernement avait imputé à 43 « organisateurs » les infractions citées ci-dessus. Les avocats de la défense ont contesté les accusations en invoquant des points de faits et ont fait connaître leur intention de se pourvoir en appel.

Il n'y a pas eu de cas au cours de l'année où la police a essayé de bloquer les téléphones portables de manifestants.

Liberté d'association

La Constitution reconnaît le droit d'association, mais le gouvernement a considérablement limité l'exercice de ce droit dans la pratique.

La loi accorde au gouvernement de larges pouvoirs de supervision des activités quotidiennes des organisations de la société civile et d'influence sur ces activités. Ces organisations sont tenues de demander l'autorisation du ministère de l'Intérieur pour opérer. Une fois enregistrées, elles doivent fournir aux autorités des informations sur leurs activités, leurs sources de financement et leur personnel, et notamment les notifier des changements de personnel éventuels. La loi leur impose également l'obligation d'obtenir une approbation préalable du gouvernement avant d'accepter des fonds étrangers. Les organisations qui ne fournissent pas les informations requises ou qui essaient d'opérer avec des fonds

étrangers ou d'accepter de tels fonds sans autorisation sont passibles d'amendes de 2 000 à 5 000 dinars (environ 26 à 64 dollars des États-Unis). Les multiples exigences de la loi et le manque de cohérence de son application ont opposé des obstacles considérables au développement de la société civile. La formation d'un parti politique ayant une plate-forme religieuse est interdite, ce qui n'a pas empêché certains partis, notamment le MSP, d'être des organisations islamiques, ce fait étant largement connu. Le gouvernement a enregistré les partis d'opposition qui satisfaisaient aux conditions rigoureuses prévues par la loi ; au cours de l'année, des dizaines de nouveaux partis politiques ont été enregistrés.

En septembre, Ben Braham Nour Eddine, président des Scouts musulmans algériens et d'Adwaa (ONG de défense des droits de l'homme et de plaidoyer pour la démocratie), a indiqué que les restrictions imposées mettaient en danger les programmes de son organisation entrepris en collaboration avec le British Council. Il a noté qu'après quelques mois d'incertitude, le gouvernement avait accordé à son organisation une exemption des restrictions d'une durée d'un an pour lui permettre de trouver des solutions au problème du financement. La LADDH a essentiellement cessé de collaborer avec des partenaires extérieurs en raison des obstacles juridiques qui s'y opposent.

Le ministère de l'Intérieur peut refuser un permis à tout groupe considéré comme une menace à l'autorité du gouvernement ou à l'ordre public, ou dissoudre un tel groupe et, dans certains cas, il n'a pas accordé promptement la reconnaissance officielle d'ONG, d'associations, de groupes religieux et de partis politiques.

Le gouvernement a accordé des licences et des subventions à des associations nationales, notamment des associations de jeunes, médicales et de quartier. Selon le ministère de l'Intérieur, il y avait 80 000 associations enregistrées. Sur ce total, seules quelques centaines étaient des ONG nationales indépendantes, crédibles et actives.

Malgré ces dispositions juridiques et le spectre des sanctions réprimant les activités sans autorisation, plus de 100 ONG non enregistrées, telles que des groupes de plaidoyer en faveur des femmes, des organisations caritatives et des groupes de plaidoyer politique axés sur les atrocités commises dans les années 1990, opéraient ouvertement. Les ONG non agréées n'ont reçu aucune aide du gouvernement et les citoyens hésitaient parfois à s'associer à leurs activités.

Liberté de religion

Veillez consulter *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/drl/irf/rpt.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La Constitution reconnaît la liberté de circulation, mais le gouvernement a restreint l'exercice de ce droit dans la pratique.

Il a généralement coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Déplacement à l'intérieur du pays : Le gouvernement a maintenu les restrictions imposées aux déplacements, pour des raisons de sécurité, dans les localités du sud d'El-Oued et d'Illizi, à proximité des installations industrielles du secteur des hydrocarbures et le long de la frontière libyenne. Il a également interdit le déplacement des touristes par voie terrestre entre les villes du sud de Djanet et de Tamanrasset, en invoquant la menace d'activités terroristes. Le gouvernement n'a pas permis aux jeunes hommes soumis à la conscription et qui ne s'étaient pas encore acquittés de leurs obligations militaires de quitter le pays sans autorisation spéciale, mais il a accordé cette autorisation aux étudiants et aux personnes en situation familiale spéciale, notamment à celles qui avaient des membres de leur famille établis au Sahara occidental.

Voyages à l'étranger : Le Code de la famille n'autorise pas les personnes de moins de 18 ans à voyager sans l'autorisation d'un tuteur. Les femmes mariées de moins de 18 ans ne peuvent pas se rendre à l'étranger sans la permission de leur mari, mais celles de plus de 18 ans le peuvent.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Bien que les lois du pays prévoient généralement le droit d'asile et l'octroi du statut de réfugié, le gouvernement n'a pas établi de système officiel par le biais duquel les personnes déplacées peuvent demander asile. Il n'y a pas eu de rapport indiquant que le gouvernement avait accordé l'asile ou le statut de réfugié à de nouveaux réfugiés en ayant fait la demande au cours de l'année. Selon le HCR,

le gouvernement n'a pas accordé le statut de réfugié établi par le HCR à des ressortissants d'Afrique subsaharienne qui fuyaient un conflit, en particulier à des Nigériens, des Tchadiens, des Maliens et des Nigériens. Au 10 septembre, le Haut-Commissariat avait enregistré 1 209 demandes d'asile (concernant un total de 1 365 personnes) et 199 réfugiés reconnus. La majorité des demandeurs d'asile provenaient du Cameroun, de la Côte d'Ivoire et du Nigéria ; les réfugiés « relevant du mandat » venaient principalement de la République démocratique du Congo, de l'Irak et de la Palestine. Le bureau d'Alger a également signalé qu'au cours de l'année dernière, il avait réinstallé 27 réfugiés : 21 aux États-Unis et six en Suède. Rien n'indiquait la pratique d'une discrimination systématique à l'égard des demandeurs d'asile, mais l'absence d'un système formel d'asile rendait la situation difficile à évaluer de manière crédible.

À la fin juillet, les médias ont commencé à signaler que jusqu'à 12 000 ressortissants syriens étaient arrivés en Algérie depuis le printemps. Au cours des semaines qui ont suivi, des rapports contradictoires ont été émis par les médias, le gouvernement et les ONG concernant le statut de ces personnes déplacées, les médias et le gouvernement soulignant que les nouveaux arrivants ne voulaient pas être classés comme réfugiés et les membres du personnel du HCR affirmant qu'ils avaient prévu d'embaucher du personnel supplémentaire pour répondre à la demande de services d'enregistrement des Syriens. Selon certains rapports, les Syriens se sont rassemblés en grand nombre dans le centre-ville d'Alger, dans le quartier du square Port-Saïd et les responsables gouvernementaux ont réagi en établissant un « Centre national d'accueil des Syriens » dans le quartier de Sidi Fredj, en bordure de plage, et en essayant d'y réinstaller les Syriens. Les enfants syriens étaient autorisés à fréquenter les établissements d'enseignement.

Refoulement : Dans la pratique, le gouvernement a accordé une certaine protection contre l'expulsion ou le rapatriement de personnes dans un pays où leur vie ou leur liberté pourrait être en danger en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques, comme c'était le cas pour les réfugiés sahraouis au Sahara occidental ou au Maroc. Les autorités algériennes n'ont pas accordé de protection juridique aux demandeurs d'asile en provenance d'Afrique subsaharienne ou de Syrie résidant à Alger.

Violations des droits des réfugiés : Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée au cours de l'année. En 2011, des rapports non confirmés ont fait état de réfugiés libyens qui étaient entrés en Algérie illégalement et avaient été arrêtés, placés dans des centres de détention, interrogés pendant un ou deux jours et

transportés jusqu'à la frontière de l'Algérie avec le Mali et le Niger. Des organisations internationales actives dans le domaine des affaires des réfugiés ont indiqué que les réfugiés libyens n'avaient pas demandé de services au cours de l'année.

Emploi : Le gouvernement n'a pas pris de dispositions concernant l'emploi pour les réfugiés. Les réfugiés s'en sont remis en grande partie aux envois de fonds de leur famille, à l'appui de connaissances et de parents locaux et à l'aide du Croissant-Rouge algérien. Un Syrien interviewé au Centre national d'accueil des Syriens à Sidi Fredj a indiqué qu'il avait essayé de lancer une entreprise informelle à son arrivée à Alger, mais qu'il avait vite épuisé ses ressources financières et s'était réinstallé au centre d'accueil.

Le gouvernement a offert une protection à environ 90 000 réfugiés sahraouis ayant quitté le Sahara occidental après la prise de contrôle de ce territoire par le Maroc dans les années 1970. Le HCR, le Programme alimentaire mondial, le Croissant-Rouge algérien et d'autres organisations sont également venus en aide aux réfugiés sahraouis. Ni le gouvernement ni les chefs des réfugiés n'ont autorisé le HCR à procéder à un enregistrement ou à un recensement des réfugiés sahraouis.

Accès aux services fondamentaux : Les réfugiés sahraouis vivaient principalement dans des camps à proximité de la ville de Tindouf, administrés par le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario). L'éloignement des camps et le manque de présence gouvernementale se sont traduits par un manque d'accès à l'emploi, aux services fondamentaux, à l'éducation, aux services de police et aux tribunaux pour les Sahraouis. L'accès aux services de base pour les autres groupes de réfugiés (notamment maliens, syriens et nigériens) était difficile à évaluer à la fin de l'année. Le gouvernement a annoncé que les enfants des réfugiés seraient autorisés à fréquenter les établissements algériens d'enseignement, mais des organisations de réfugiés et des organisations internationales ont signalé que les enfants éprouvaient des difficultés d'intégration dans ces établissements.

Solutions durables : Le gouvernement n'a généralement pas accepté de réfugiés de pays tiers en vue de leur réinstallation. Les réfugiés sahraouis, hébergés dans les camps de Tindouf depuis 40 ans, n'ont pas cherché à s'intégrer à la population locale ni à se faire naturaliser, et leur gouvernement en exil, le Polisario, a continué d'appeler à un référendum sur l'indépendance du Sahara occidental. D'autres groupes de réfugiés n'ont pas cherché à se réinstaller, à s'intégrer à la population locale ni à se faire naturaliser et ont exprimé l'intention de rentrer dans leurs pays

d'origine respectifs une fois que la situation serait stabilisée ou d'émigrer vers l'Europe.

Protection temporaire : La loi ne prévoit pas de protection temporaire officielle pour les personnes qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié, mais à la fin de l'année, le gouvernement a annoncé que celles dont il serait déterminé qu'elles fuyaient une instabilité politique ne seraient pas déportées.

Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement par des moyens pacifiques, mais ce droit était considérablement limité dans la pratique. Les limites imposées à la liberté de réunion et d'association ainsi que les restrictions frappant les activités des partis politiques ont également fait obstacle à l'exercice de ce droit.

Élections et participation politique

La Constitution exige la tenue d'élections présidentielles tous les cinq ans. En 2008, le parlement a supprimé la limite du nombre de mandats présidentiels, permettant à M. Bouteflika de briguer la présidence indéfiniment.

Élections récentes : Des dizaines de nouveaux partis politiques ont pris part aux élections législatives du 10 mai. Cinq cents observateurs internationaux (représentant entre autres l'Union européenne, la Ligue arabe, le National Democratic Institute et le Centre Carter) ont surveillé le scrutin et émis une opinion généralement favorable sur le processus, bien que critiquant le refus du gouvernement d'accorder l'accès aux listes électorales. Des groupes d'opposition ont allégué des fraudes électorales massives. Le FLN a remporté le plus grand nombre de sièges, doublant pratiquement sa représentation. Le RND a maintenu son niveau de représentation précédent, laissant ainsi l'équilibre du pouvoir inchangé après les élections. Les petits partis (tels que le Parti socialiste des travailleurs) ont critiqué les dispositions de la loi électorale qui n'accordent de sièges qu'aux partis ayant obtenu au moins 5 % des voix et réattribuent les sièges des partis ayant remporté moins de 5 % des voix aux grands partis. Ceci a été mentionné comme le principal facteur du maintien du FLN au pouvoir. Aux élections de décembre au Sénat, la chambre haute, le RND a remporté la majorité des sièges et le FLN, jusqu'alors dominant, en a perdu. La loi autorise le président

à nommer un tiers des sénateurs, ce qu'il avait fait à la fin de l'année, notamment par la nomination de plusieurs anciens ministres.

Le gouvernement a estimé le taux de participation électorale à 43 %, taux dont les partis et experts de l'opposition ont déclaré qu'il était de beaucoup surestimé. L'Algérie Presse Service situait la proportion des votes anticipés à 15 %.

Partis politiques : Sous l'effet de pressions en faveur de réformes après les événements du « printemps arabe » de 2011, le président Bouteflika a approuvé l'établissement de 23 nouveaux partis politiques et une augmentation du nombre de sièges parlementaires, porté de 389 à 462. Beaucoup des partis nouvellement autorisés appartenaient à l'opposition. Tous les partis politiques doivent demander l'autorisation de s'établir au ministère de l'Intérieur.

Il n'y a pas eu au cours de l'année de cas de violences de la part des autorités gouvernementales envers des membres de l'opposition politique, ni d'interférence avec le droit de ces membres de s'organiser, de se présenter aux élections ou de solliciter des suffrages.

Aux termes de la Constitution, tous les partis doivent avoir « une base nationale », c'est-à-dire avoir reçu 4 % des voix ou au moins 2 000 voix dans 25 wilayas (provinces) lors de l'une des trois dernières élections législatives pour pouvoir participer aux élections nationales, ce qui, en pratique, rend très difficile la création de nouveaux partis politiques. Il est illégal que les partis soient fondés sur la religion, l'ethnicité, le sexe, la langue ou la région.

La loi autorise les partis politiques à avoir une section de jeunes. Aucun groupe de la société civile ne s'est vu accorder le statut d'observateur électoral du type accordé à des organisations telles que le National Democratic Institute et le Centre Carter.

La loi n'impose pas de restrictions notables à l'inscription des électeurs, mais l'application des lois relatives à l'inscription et à l'identification des électeurs s'est révélée peu cohérente et a été source de confusion lors des élections ayant eu lieu au cours de l'année. Le NDI, dans son rapport sur les élections législatives de mai, a souligné la confusion liée aux exigences en matière d'identification.

L'appartenance au Front islamique du salut (FIS), parti politique interdit en 1992, est demeurée illégale. De surcroît, la loi interdit les liens entre les partis politiques et les associations apolitiques et régleme le financement des partis et les

exigences en matière de déclaration. Elle interdit de même aux partis politiques de recevoir des appuis financiers ou matériels directs ou indirects de partis étrangers. Elle précise aussi que les ressources doivent provenir de contributions des membres du parti, de dons et de recettes des activités du parti, en sus d'un éventuel financement de l'État.

Participation de femmes et des minorités : La loi exige que le gouvernement promeuve les droits politiques des femmes en encourageant l'augmentation de la représentation féminine au sein des assemblées élues. Une nouvelle loi mise en œuvre en janvier exigeait que 30 % de tous les candidats inscrits sur les listes électorales soient des femmes. En conséquence, sur les 462 candidats élus au parlement en mai, 147 étaient des femmes, le taux de représentation de celles-ci passant ainsi de 8 % en 2007 à 31 % en 2012.

Il y avait trois femmes ministres au gouvernement et une femme à la tête du Parti des travailleurs ; trois des grands partis politiques, le FLN, le Rassemblement national pour la démocratie et le RCD, possédaient une section féminine dirigée par une femme. Lors des élections locales ayant eu lieu dans tout le pays en novembre, seuls quatre des 1 514 maires élus étaient des femmes.

La minorité ethnique amazighe (berbère) d'environ 10 millions de personnes a participé librement et activement au processus politique et représentait un tiers du gouvernement.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales de deux à 10 ans de prison pour cause de corruption officielle. Les données de la Banque mondiale relatives à la gouvernance dans le monde ont reflété la persistance d'un problème de corruption.

La loi n'exige pas que les élus et les hauts responsables déclarent leurs avoirs et elle assure une immunité parlementaire dans certains cas. Toutefois, des décrets présidentiels émis en 2006 assujettissent les hauts fonctionnaires gouvernementaux à d'autres exigences en matière de déclaration de situation financière. Ces décrets prévoyaient également la formation d'un organisme anticorruption qui, à la fin de l'année, avait été établi. La corruption dans toute la fonction publique provenait en grande partie de l'hypertrophie administrative et d'un manque de supervision transparente. Les dispositions des contrats de l'État relatifs au logement, en particulier, n'ont souvent pas été appliquées et, en conséquence, les logements subventionnés par l'État étaient souvent de qualité inférieure aux normes.

En juin, un tribunal d'Alger a jugé deux entreprises chinoises coupables de corruption pour avoir versé des pots-de-vin à des responsables d'Algérie Télécom, entreprise publique de télécommunications entre 2003 et 2006. Trois responsables des entreprises ont été condamnés par contumace à des peines de 10 ans de prison, mais à la fin de l'année, les demandes d'extradition adressées à la Chine par le gouvernement n'avaient toujours pas été honorées. Les entreprises ont été condamnées à une amende de 3 millions de dinars (environ 38 600 dollars des États-Unis) et à une interdiction de participation aux marchés publics de deux ans. En outre, deux responsables d'Algérie Télécom, Mohamed Boukhari et Chami Madjoudoub, ont été jugés coupables d'acceptation de pots-de-vin et de blanchiment d'argent ; ils ont été condamnés chacun à 18 ans de prison et à des amendes d'un total de 5,12 millions de dinars (65 800 dollars des États-Unis).

Le manque de transparence au sein du gouvernement est resté un problème grave. La plupart des ministères possédaient un site Web, mais ces sites n'étaient pas tous mis à jour régulièrement.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Divers groupes nationaux de défense des droits de l'homme ont généralement poursuivi leurs activités sans restriction de la part des autorités et ils ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. La loi exige que toutes les associations civiles demandent la permission de mener leurs activités ; toutefois, à la fin de l'année, quelques grandes associations civiles (notamment SOS-Disparus) n'avaient toujours pas été agréées mais étaient tolérées. Au cours de l'année, aucune organisation de défense des droits de l'homme ne s'est plainte de surveillance ou d'infiltration de la part des autorités.

AI a annoncé qu'elle recommencerait à émettre des rapports sur les affaires intérieures de l'Algérie pour la première depuis la cessation de ses activités durant le conflit civil des années 1990. (Il convient de noter que le bureau d'Alger d'AI, présent dans cette ville depuis 20 ans, s'était limité à la diffusion d'informations sur les pays voisins.) Le nouveau directeur de pays d'AI a signalé que son organisation possédait des membres nombreux et actifs en Algérie et des bureaux de bénévoles fonctionnels dans plusieurs grandes villes (notamment à Tizi Ouzou, à Constantine et à Oran).

AI et d'autres organisations, telles que l'AFL-CIO Solidarity Center, ont indiqué que les problèmes traditionnels concernant l'obtention de visas pour les travailleurs non algériens n'étaient toujours pas résolus.

Le groupe indépendant le plus actif dans la défense des droits de l'homme était la LADDH, une ONG juridiquement reconnue et financièrement indépendante qui compte des membres à travers tout le pays. La Ligue algérienne des droits de l'homme (LADH), de taille plus modeste, est une organisation distincte agréée, dont le siège est à Constantine ; ses membres ont assuré la surveillance de cas individuels dans tout le pays.

Conformément à la loi, les ONG non agréées par le ministère de l'Intérieur sont autorisées à mener des enquêtes dans le domaine des droits de l'homme. Bien qu'il ne soit généralement pas accordé l'accès aux prisons aux organisations pour exercer une surveillance, la des représentants de nombreuses grandes ONG, dont le NADA, siègent à la Commission nationale des prisons et sont autorisés à publier des rapports sur leurs constats sans entrave.

L'ONU et autres organismes internationaux : En septembre, l'Algérie a reçu pour la première fois la visite d'un Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies. Cette visite n'avait pas pour objet de mener des enquêtes mais d'annoncer que l'Algérie accueillerait le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires. À la fin de l'année, ce groupe avait commencé à examiner les registres officiels relatifs aux disparitions et les négociations concernant ses conditions de travail étaient en cours. Le gouvernement a continué de rejeter les demandes de visites du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture (émises la première fois en 1997), du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires (émises la première fois en 1998), du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (émises la première fois en 2006) et du Président-rapporteur du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (émises la première fois en 2009).

Le 12 juin, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a publié le rapport final de l'enquête d'avril 2011 du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue. Dans son rapport, M. La Rue s'est déclaré préoccupé par les fortes amendes imposées en remplacement des sanctions criminelles, dont il estimait qu'elles avaient le même effet dissuasif sur la liberté l'expression, et il recommandait des réductions du montant des amendes. Il a réitéré sa critique de la définition de la diffamation retenue par la loi, qui n'exige pas que les déclarations

diffamatoires soient fausses ou malveillantes, et critiquait par ailleurs le manque de précision des autres lois relatives à la liberté d'expression en signalant le fait qu'elles étaient susceptibles de manipulations visant à museler l'opposition politique. Dans le rapport, M. La Rue signalait des pratiques « qui seraient motivées par des considérations politiques », telles que le ciblage de journaux indépendants par les autorités fiscales, qu'il qualifiait de « très inquiétantes » et il recommandait que l'obtention d'une autorisation préalable actuellement exigée pour les marches et les rassemblements soit remplacée par une notification préalable. AI a repris cette recommandation.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la langue et le statut social, et le gouvernement a veillé de manière efficace à son application, bien que les femmes aient continué à se heurter à certaines formes de discrimination juridique et sociale.

Condition féminine

Viol et violences au foyer : Des viols, conjugaux et autres, se sont produits. La loi criminalise le viol non conjugal, mais ne mentionne pas le viol conjugal. Les peines de prison pour viol non conjugal vont de un à cinq ans et la loi en la matière a généralement été appliquée de manière efficace. Pour les femmes, le dépôt de plaintes de viol et de violence sexuelle a continué d'être entravé par des obstacles judiciaires et de nombreuses femmes n'ont pas déclaré avoir été violées en raison de pressions exercées par la société et de problèmes bureaucratiques pour l'obtention d'une condamnation. Les statistiques sur les poursuites et les condamnations pour viol n'étaient pas disponibles à la fin de l'année.

Des violences conjugales se sont produites. Le Code pénal stipule qu'une personne doit être frappée d'invalidité pendant 15 jours ou plus et se faire examiner par un médecin légiste pour documenter les blessures. Celui-ci délivre un certificat d'invalidité que la victime présente alors aux autorités et qui sert de base à la plainte au criminel.

Au début 2011, le gouvernement a mis en place une ligne téléphonique d'urgence pour les victimes de violences domestiques. Les appels à cette ligne d'urgence (dite « numéro 1526 ») étaient reçus à une permanence où le personnel disponible 24 heures sur 24 orientait les victimes vers des psychologues, de sociologues, des experts juridiques et des médecins.

À la fin de l'année, il n'y avait pas de statistiques disponibles sur les violences au foyer.

Pratiques traditionnelles néfastes : Il n'y a pas dans le pays d'organisations de défense des droits de l'homme dont les efforts sont axés sur la lutte contre les crimes dits d'honneur. Le 15 mars, le quotidien *El Moudjahid* a publié un article sur le cas d'un Algérois qui avait tué sa fiancée dans un cimetière après l'avoir accusée d'infidélité. À la fin de l'année, l'homme avait été inculpé d'homicide et était en prison en attente de procès. La loi prévoit le cas des « crimes passionnels », qui atténue la responsabilité des hommes et des femmes qui découvrent leur partenaire en flagrant délit d'adultère, la sanction applicable au coupable étant alors réduite. Cette loi ne s'applique qu'aux conjoints officiellement mariés.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'un à deux ans de prison et d'une amende de 50 000 à 100 000 dinars (695 à 1 390 dollars des États-Unis). La peine est doublée en cas de récidive. La majorité des cas signalés se sont produits sur les lieux de travail.

Le 14 octobre, un tribunal d'Alger a jugé Saïd Lamrani, directeur de la chaîne de télévision nationale TV4 et proche du président Bouteflika, coupable de harcèlement sexuel et l'a condamné à six mois de prison avec sursis. Le ministère public avait initialement requis un an de prison et une amende de 30 000 dinars (environ 385 dollars des États-Unis) ; à la fin de l'année, il a indiqué qu'il rouvrirait le dossier et demanderait des sanctions accrues, conformément aux exigences de la loi en vigueur. M. Lamrani est la première personne de l'histoire de l'Algérie à avoir été condamné pour harcèlement sexuel. En sus de sa condamnation, M. Lamrani a été démis de ses fonctions.

Droits génésiques : Le gouvernement n'a pas imposé de restrictions au droit des couples et des personnes à décider du nombre de leurs enfants et du moment et de l'espacement de leurs naissances. Les femmes, mariées et célibataires, avaient accès aux contraceptifs. Selon une étude effectuée en 2009 par le ministère de la Santé, 62 % des femmes, pour la plupart mariées, ont déclaré faire un usage régulier de moyens de contraception. L'avortement est illicite et les observateurs internationaux estimaient que 10 % des admissions dans les services hospitaliers d'obstétrique sont en rapport avec des avortements. Les établissements hospitaliers de l'État assuraient la présence d'accoucheurs qualifiés lors des accouchements et dispensaient des soins d'obstétrique et des soins postnatals. Les femmes

subissaient des pressions sociales et familiales lorsqu'elles prenaient des décisions indépendantes concernant leur santé et leurs droits génésiques.

Discrimination : La Constitution reconnaît l'égalité des sexes ; toutefois, certains aspects du droit et de nombreuses pratiques sociales traditionnelles sont encore discriminatoires à l'égard des femmes. En outre, les extrémistes religieux préconisaient des pratiques qui imposaient des limites au comportement des femmes, notamment en matière de liberté de mouvement. Dans certaines régions rurales, les femmes étaient exposées à des pressions sociales extrêmes les poussant à porter le voile en tant que condition préalable de l'exercice de la liberté de mouvement et de l'emploi. Le Code de la famille contient des éléments traditionnels du droit islamique. Il interdit aux femmes musulmanes d'épouser des non musulmans, bien que cette règle n'ait pas toujours été appliquée. Les hommes musulmans peuvent épouser des non musulmanes. Une femme peut épouser un étranger et transmettre de droit la citoyenneté et la nationalité à ses enfants et à son conjoint.

Les femmes peuvent demander le divorce pour cause de différences inconciliables et de violation de l'accord pré-nuptial. En cas de divorce, la femme peut conserver le domicile familial jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 18 ans. La garde des enfants est normalement attribuée à la mère, mais celle-ci ne peut pas prendre de décisions relatives à leur éducation ou emmener ses enfants à l'étranger sans l'autorisation du père. Dans la pratique, un nombre croissant de femmes conservent le domicile familial quand elles ont la garde des enfants.

Le code de la famille reconnaît la pratique islamique qui permet à un homme d'épouser jusqu'à quatre femmes. Selon ce code, la polygamie n'est autorisée que sur accord de la première épouse et si un juge détermine que le mari peut prendre financièrement à charge une épouse supplémentaire. Concrètement, toutefois, seulement 1 à 2 % des mariages étaient concernés et il n'est pas clairement déterminé que la loi ait été appliquée dans tous les cas.

Les amendements du code de la famille l'emportent sur les prescriptions de la charia relatives au consentement d'un tuteur mâle au mariage d'une femme. Le tuteur représente la femme lors de la cérémonie religieuse ou civile. Bien que ces conditions aient été officiellement retenues, et que le tuteur continue de contracter le mariage, la femme peut choisir l'homme qu'elle souhaite pour jouer ce rôle. Certaines familles ont imposé aux femmes un test de virginité pré-nuptial.

Les femmes ont souffert de discrimination en matière d'héritage. Elles avaient droit à une part des biens inférieure à celle des enfants de sexe masculin ou des frères de leur mari défunt. Dans la pratique, elles n'avaient pas souvent le contrôle exclusif des biens qu'elles ont apportés en se mariant ou qu'elles ont acquis par elles-mêmes. Les femmes mariées peuvent contracter des emprunts commerciaux et utiliser leurs propres ressources financières. Les femmes jouissent de droits égaux à ceux des hommes concernant la propriété et le nom des femmes propriétaires de biens fonciers est inscrit sur le titre de propriété.

Les femmes ont fait l'objet d'une discrimination en matière d'emploi. Les responsables d'associations féminines ont signalé que les violations fondées sur la discrimination étaient fréquentes et que les femmes avaient moins de chance d'être payées autant que les hommes à travail égal ou d'être promues. Dans les zones urbaines, les femmes étaient socialement encouragées à poursuivre des études supérieures ou à avoir une carrière. Les filles avaient un taux de réussite au baccalauréat plus élevé que les garçons.

Selon des statistiques de 2010, les femmes étaient représentées à hauteur de 55 % dans les professions médicales, de 55 % dans les médias, de 30 % dans les professions judiciaires de haut niveau et de plus de 60 % dans le secteur de l'enseignement. En outre, 36 % des juges étaient des femmes et des femmes travaillaient à tous les échelons du système judiciaire. Des agents de police féminins ont aussi été assignés dans certains commissariats pour aider les femmes se plaignant de maltraitance. Sur les neuf millions de travailleurs du pays, deux millions étaient des femmes. Les femmes peuvent avoir leur propre entreprise, passer des contrats et poursuivre des carrières semblables à celles des hommes.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté et la nationalité peuvent être transmises aux enfants par la mère ou par le père. En vertu de la loi, les enfants nés d'un père musulman sont musulmans, quelle que soit la religion de la mère.

Éducation : L'enseignement est gratuit et universel jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire et la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans. Les filles et les garçons étaient traités et scolarisés à égalité dans l'ensemble du système d'éducation.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants est illégale, mais elle a continué de poser problème. Les experts, se fondant sur la réticence des familles,

estimaient que beaucoup de cas n'étaient pas déclarés. Un rapport de décembre 2011 de la Fondation nationale pour la promotion de la santé et le développement de la recherche, ONG financée par l'UE spécialisée dans la protection de l'enfant, indiquait que 5 500 enfants avaient été victimes de mauvais traitements au cours de l'année. Selon le NADA, 1 500 cas d'enlèvement et de disparition d'enfants ont été signalés au cours de l'année dans tout le pays. La responsabilité en était imputée à la criminalité organisée ainsi qu'aux situations de conflit familial donnant lieu à des raptés par les parents ; il y a également eu des cas de « fugues » causées par des problèmes familiaux. L'enlèvement quel qu'en soit le motif est un crime. Les lois interdisant le rapt d'enfants par les parents ne prévoient pas de sanctions différentes selon qu'il s'agit du père ou de la mère.

Exploitation sexuelle des enfants : Le code pénal interdit le racolage en vue de la prostitution et prévoit des peines 10 à 20 ans de prison lorsque le délit est commis à l'encontre d'un enfant mineur de moins de 18 ans. La loi fixe l'âge du consentement sexuel à 16 ans. Le viol de mineur est passible de 10 à 20 ans de prison, mais cette loi a rarement été appliquée. La loi interdit la pornographie et prévoit des peines de deux mois à deux ans de prison ainsi que des amendes pouvant atteindre 2 000 dinars (environ 26 dollars des États-Unis) pour les contrevenants.

Enlèvements internationaux d'enfants : L'Algérie n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme

La population juive du pays comptait moins de 1 000 personnes, et les dirigeants communautaires juifs locaux ont déclaré que la communauté ne dépassait pas quelques centaines. Il n'y avait pas de synagogues en activité. Il n'a pas été publié de caricatures politiques ni d'articles ciblant la communauté juive au cours de l'année. Le gouvernement n'a pas promu l'enseignement de la tolérance et de l'impartialité, et aucune législation ne sanctionne les crimes de haine.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes handicapées en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé ou de prestation d'autres services publics, bien que le gouvernement n'ait pas fait appliquer efficacement ces dispositions dans la pratique et qu'il y ait eu une discrimination sociale largement répandue envers ces personnes. Peu de bâtiments du gouvernement étaient accessibles aux personnes handicapées. Les entreprises publiques, en réduisant leurs effectifs, n'ont généralement pas tenu compte de la loi qui exige que 1 % des emplois soient réservés à des handicapés. La sécurité sociale rembourse le prix des appareils orthopédiques. Le ministère de la Solidarité nationale a fourni des aides financières aux ONG de la santé ; toutefois, pour bon nombre d'organisations, ce soutien financier ne représentait qu'environ 2 % de leur budget.

Selon le ministère de la Solidarité nationale, il y avait dans le pays deux millions de personnes handicapées, consistant principalement de personnes appartenant aux catégories des « malades chroniques » ou « autres » (38 % et 30 % respectivement). Toutefois, selon la Fédération algérienne des associations de handicapés moteurs, ce chiffre était de trois millions. Le gouvernement estimait qu'environ 44 % des personnes handicapées présentaient une forme quelconque de handicap moteur, 32 % des difficultés de communication et 24 % un handicap visuel. Le gouvernement a classé environ 193 000 personnes dans la catégorie « totalement handicapées » et a déclaré avoir consacré alloué 9,54 milliards de dinars (environ 123 millions de dollars des États-Unis) pour leur bien-être pendant l'année.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

Le code pénal criminalise tout comportement homosexuel en public pour les hommes comme pour les femmes et il n'y a pas de protection juridique particulière pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. La loi impose des sanctions comprenant des peines de prison de deux mois à deux ans et des amendes de 500 à 2 000 dinars (environ 6 à 26 dollars des États-Unis). Si un mineur est impliqué, le contrevenant adulte est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 10 000 dinars (130 dollars des États-Unis) d'amende.

Il s'est produit une discrimination sociétale envers les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et certains ayant reçu de violentes menaces se sont sentis contraints de fuir le pays. Alors que certains LGBT vivaient ouvertement en tant que tels, ce n'était pas le cas de la vaste majorité, par crainte de représailles de la part de leur famille ou de harcèlement par les autorités.

Un groupe algérien de défense des droits des homosexuels, le Groupe Abou Nawas de militants algériens LGBT, avait un site Web actif et un compte Facebook par le biais desquels il publiait les efforts de plaidoyer et de soutien en faveur de la communauté algérienne LGBT. Il a ainsi fait connaître les activités d'appui des LGBT algériens organisées à l'occasion de la Journée annuelle des LGBT algériens, le 10 octobre.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Le VIH-sida est considéré comme une maladie honteuse dans le pays. Depuis 1998, l'État offre des traitements aux antirétroviraux gratuits à toutes les personnes qui peuvent y prétendre. Les nouvelles infections par VIH chez les enfants ont été pratiquement éliminées. Des services gratuits de dépistage du VIH-sida étaient disponibles dans 61 centres. Seules 51 % de femmes, mariées et célibataires, ont signalé faire usage de préservatifs pour prévenir l'infection.

Selon les statistiques du ministère de la Santé, à dater du mois d'août, environ 6 800 Algériens étaient séropositifs ou sidéens. Toutefois, la Fondation nationale pour la promotion de la santé et le développement de la recherche, une ONG, a publié en 2011 les résultats d'une étude indiquant que 12 000 Algériens étaient infectés par le sida.

Le 3 avril, le directeur exécutif d'ONUSIDA Michael Sidibe s'est rendu en Algérie pour y rencontrer le président du Sénat Abdelkader Bensalah. Au cours de sa visite, il a conclu un accord au nom de son organisation avec le ministre algérien de la Santé Djamel Ould Abbès concernant l'établissement d'un Centre de recherche africain sur le sida à Tamanrasset.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution permet aux travailleurs d'adhérer au syndicat de leur choix, mais exige d'eux qu'ils obtiennent l'approbation du gouvernement pour former un syndicat. En vertu de la loi sur les syndicats professionnels, le ministère du Travail approuve ou rejette la demande de création d'un syndicat dans un délai de 30 jours et autorise la création de syndicats autonomes. Toutefois, le gouvernement peut invalider le statut officiel d'un syndicat si ses objectifs sont jugés incompatibles avec le système institutionnel établi, l'ordre public, les bonnes mœurs, les lois ou

la réglementation en vigueur. L'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) était la seule confédération syndicale légalement reconnue, représentant la majorité des travailleurs du secteur public. La loi autorise les travailleurs à former des syndicats indépendants mais le syndicat doit justifier d'une représentation de 20 % et obtenir l'autorisation préalable du gouvernement. En juin, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (CIT) a accepté une plainte déposée précédemment devant le Comité sur la liberté d'association de l'Organisation internationale du travail (OIT) par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP), rival de l'UGTA. Le SNAPAP accusait le gouvernement de s'opposer à la formation de syndicats indépendants en exigeant que ceux-ci obtiennent un agrément officiel.

L'Algérie a ratifié les Conventions 87, 98 et 135 de l'OIT (sur la liberté d'association, les négociations collectives et les représentants des travailleurs), mais elle n'a pas encore adopté les dispositions législatives nécessaires à leur mise en œuvre.

Les syndicats ont le droit de former et de rejoindre des fédérations ou des confédérations. Ils peuvent aussi recruter leurs membres sur leurs lieux de travail. La loi interdit aux employeurs d'appliquer des mesures discriminatoires à l'encontre des membres et des organisateurs des syndicats et prévoit des mécanismes pour donner suite aux plaintes déposées par les syndicats pour dénoncer les pratiques antisyndicales d'un employeur.

La loi autorise les syndicats à s'affilier à des organismes syndicaux internationaux et à entretenir des relations avec des groupes syndicaux étrangers. Par exemple, l'UGTA est membre de la Confédération internationale des syndicats libres. Toutefois, la loi interdit aux syndicats de s'associer à des partis politiques et de recevoir des fonds de sources étrangères. Les tribunaux ont le droit de dissoudre les syndicats qui mènent des activités illicites.

La loi stipule que tous les syndicats peuvent négocier des conventions collectives et, dans la pratique, le gouvernement a autorisé les syndicats agréés à exercer ce droit, mais l'UGTA est demeurée le seul syndicat autorisé à négocier des conventions collectives. Selon l'UGTA, 9 millions de travailleurs sont couverts par des accords de convention collective, sans compter les travailleurs migrants étrangers.

La loi reconnaît le droit de grève et, dans la pratique, les travailleurs ont exercé ce droit, sous réserve de certaines conditions. Les travailleurs ne peuvent faire grève

légalement qu'après que toute la force de travail en décidé par un vote à bulletin secret et le gouvernement peut limiter les grèves en invoquant divers motifs, notamment la crise économique, l'obstruction de services publics ou la possibilité d'actions subversives. De plus, en vertu de la loi sur l'état d'urgence en vigueur, toutes les manifestations publiques, y inclus les protestations et les grèves, sont sujettes à l'obtention de l'autorisation préalable du gouvernement. Selon la loi, les travailleurs ne peuvent faire grève qu'après 14 jours de conciliation ou de médiation obligatoire. Dans certaines circonstances, le gouvernement a offert de servir de médiateur pour régler un litige. La loi prévoit que les décisions issues des médiations ont force obligatoire à l'égard des deux parties. Si la médiation n'aboutit pas à un accord, les travailleurs peuvent faire grève légalement après en avoir décidé par un vote à bulletin secret. La loi exige qu'un niveau minimum de services publics soit maintenu durant les grèves du secteur public. L'OIT a noté que la liste des services essentiels est longue et qu'elle comprend des services tels que les banques et la radiodiffusion. L'OIT a émis des préoccupations concernant les sanctions qu'elle considérait excessives, allant de huit jours à deux mois [de prison], imposées par le gouvernement à des travailleurs participant à des grèves pacifiques.

Il n'y a pas eu de nouveaux syndicats indépendants formés au cours de l'année, mais les syndicats représentant des enseignants du secondaire et les travailleurs du gaz ont été invités à éliminer certaines incohérences non précisées dans leur demande d'agrément. De nombreux syndicats n'ont pas été reconnus, le gouvernement ayant fait obstacle à leurs tentatives d'enregistrement. Par exemple, depuis 2002, le Syndicat national des travailleurs de la formation professionnelle n'a toujours pas pu se faire enregistrer.

Dans la pratique, les tentatives de la part de nouveaux syndicats de former des fédérations ou des confédérations ont été entravées par des manœuvres administratives dilatoires, notamment des retards dans le traitement des demandes d'inscription. Depuis 1996, la Confédération des syndicats autonomes, qui n'a toujours pas de statut officiel, a tenté sans succès d'organiser les syndicats autonomes. Le gouvernement n'a pas autorisé le SNAPAP à s'enregistrer en tant que confédération nationale, l'empêchant ainsi d'établir une confédération autonome multisectorielle qui engloberait les employés du secteur privé. Le SNAPAP et d'autres syndicats autonomes se sont heurtés à des interférences du gouvernement tout au long de l'année, notamment sous forme d'obstacles officiels opposés à la tenue des assemblées générales et de harcèlement par la police lors de sit-ins. Par ailleurs, il n'existait pratiquement pas de syndicats dans les multinationales, en particulier dans le secteur de la production pétrolière et gazière,

du fait de pratiques antisyndicales et de menaces et de harcèlement de la part des employeurs. Le gouvernement a également cherché à affaiblir les syndicats indépendants en formant des clones de ces organisations dans le but de les discréditer.

L'intimidation antisyndicale était pratique courante et plusieurs grèves ont été lancées par réaction au refus opposé par le gouvernement à la reconnaissance officielle de nouveaux syndicats et à sa pratique de ne traiter qu'avec l'UGTA.

En avril, le SNAPAP a lancé un appel à la grève générale. Dans certaines régions du pays, la participation à la grève des travailleurs du secteur public a dépassé 90 %. Ce mouvement a eu pour effet de paralyser le fonctionnement des tribunaux de district à Alger, Sidi M'hamed, Bir Mourad Raïs, El-Harrach et Hussein Day et de perturber gravement les services sociaux à Oran. Une autre grève nationale prolongée a été suivie par les employés du ministère de la Justice, principalement par le personnel administratif, après que leur demande de formation d'un syndicat autonome eut été rejetée. Plusieurs travailleurs ont dû être hospitalisés après une grève de la faim de 30 jours.

Également en avril, les scientifiques employés dans les établissements de recherche nucléaire de l'État à Alger ont manifesté pour protester contre les poursuites judiciaires engagées contre plusieurs de leurs collègues qui avaient été arrêtés pour avoir essayé de former un syndicat. Le procès des organisateurs était prévu pour le 15 avril, mais il n'y a pas eu d'informations disponibles sur l'issue de l'affaire.

En une tentative de les faire taire alors qu'ils manifestaient leur soutien en faveur d'un autre dirigeant syndicaliste détenu par les autorités lors de la comparution de celui-ci devant le tribunal, les militants syndicalistes Yacine Zaïd, Abdou Bendjoudi, Athman Aouemur et Lakhdar Bouziani ont été inculpés d'« incitation à un attroupement non armé ». Toutefois, en ce que les dirigeants syndicalistes internationaux ont décrit comme « une petite victoire », le président du tribunal a rejeté l'accusation portée contre eux le 25 septembre.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution interdit le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes; toutefois, selon des informations provenant du ministère du Travail et d'ONG, ces pratiques avaient cours. Des travailleurs migrants ne bénéficiant pas de la protection totale des lois du travail ont été soumis à des conditions de travail forcé.

Les employés du bâtiment et les domestiques de sexe féminin auraient été vulnérables.

Veillez consulter aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip.

Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

La loi interdit la participation de mineurs à des travaux dangereux, malsains ou nocifs, ou à des travaux jugés inadéquats en raison de considérations sociales et religieuses. L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans, mais les enfants peuvent entrer en apprentissage avant cet âge avec la permission de leurs parents ou de leur tuteur. Si la loi interdit aux mineurs les travaux dangereux ou nocifs, elle n'établit pas de liste des emplois qui leur sont interdits à ce titre et ne couvre pas non plus le secteur informel.

Le 11 juin, le représentant de l'UNICEF à Alger a déclaré que 340 000 enfants travaillaient dans divers secteurs, ajoutant que ce phénomène prenait des proportions alarmantes. Les enfants étaient exposés à diverses formes de travail principalement dans l'agriculture et le secteur du bâtiment, ainsi que dans le secteur informel en tant que domestiques. On ne disposait toutefois pas de données précises.

Le ministère du Travail est chargé de faire appliquer la législation relative au travail des enfants, mais cette application est limitée. Dans certains cas, le ministère a mené des enquêtes sur des entreprises soupçonnées d'embaucher des travailleurs avant l'âge autorisé. Toutefois, la surveillance des pratiques en matière de travail des enfants et l'application de la législation étaient peu cohérentes et souffraient du manque d'inspecteurs. Durant l'année, la Fondation pour la promotion de la santé et le développement de la recherche (FOREM), une ONG, a entrepris une campagne de sensibilisation du public pour encourager les enfants à poursuivre leur scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans, plutôt que d'entrer dans la population active. Selon la FOREM, quelque 100 000 élèves abandonnaient leurs études chaque année pour prendre un travail.

d. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national de 15 000 dinars (environ 193 dollars des États-Unis) par mois qui avait été établi à ce niveau en 2009 par un pacte social tripartite entre les entreprises, le gouvernement et le syndicat officiel, ne permettait pas à un

travailleur et à sa famille d'avoir un niveau de vie convenable. En septembre, les membres du pacte ont convenu de le porter à 18 000 dinars (231 dollars des États-Unis). Les syndicats autonomes, qui ne participaient pas aux négociations tripartites, ont fait savoir que l'augmentation était insuffisante et qu'elle n'aurait aucun effet pour la majorité des travailleurs qui gagnaient déjà davantage que le salaire minimum. Les ménages ne gagnant que 8 000 dinars (103 dollars des États-Unis) par mois sont considérés comme vivent en dessous du seuil de pauvreté.

La durée de travail hebdomadaire était de 40 heures, y inclus une heure de déjeuner par jour. Au-delà de cette limite, le travail était rémunéré par des primes pour heures supplémentaires sur une échelle mobile allant de l'heure et demie au double de l'heure, selon que le travail ait été effectué pendant un jour ouvrable, un week-end ou un jour férié.

La loi contient des normes relatives à la santé et à la sécurité du travail, mais celles-ci n'étaient pas pleinement appliquées. Aucun rapport n'a indiqué que des travailleurs aient été renvoyés pour avoir refusé des conditions de travail dangereuses. Si des travailleurs sont placés dans de telles conditions, ils ont le droit de renégocier leur contrat de travail ou, si cela n'aboutit pas, d'intenter un recours en justice. Malgré l'existence de ce mécanisme juridique, la forte demande d'emplois dans le pays donne l'avantage aux employeurs qui cherchent à exploiter leur personnel. Les migrants économiques originaires d'Afrique subsaharienne qui travaillaient dans le pays sans statut légal n'étaient pas protégés par les normes du travail en vigueur dans le pays, ce qui les rendait vulnérables à l'exploitation. Les lois relatives au travail ne couvrent pas de manière suffisante les travailleurs migrants, qui sont employés principalement dans le secteur du bâtiment et dans celui du personnel domestique.

En général, le ministère du Travail a assuré l'application des normes du travail et a veillé notamment au respect de la réglementation relative au salaire minimum et à la sécurité du travail, mais l'application généralisée des normes et des règlements est restée inefficace et insuffisante.